



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société DPA
relatives à l'activité de chargement et déchargement de wagon citernes
située sur la commune de Bassens**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 autorisant la société DPA à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS un dépôt pétrolier ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société DPA à BASSENS ;

VU le porter-à-connaissance « Installation de dépotage de wagons citernes éthanol » de novembre 2022

VU le courrier de l'inspection du 11 décembre 2020 donnant acte du porter à connaissance « Installation de dépotage de wagons citernes éthanol » de novembre 2022

VU le porter-à-connaissance « chargement d'essence en wagons citernes » déposé le 21 avril 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du XX mai 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté le 25 mai 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 31 mai 2023;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques communicables uniquement sur demande écrite ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édition de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture DE LA GIRONDE ;

ARRÊTE

La société DPA est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Bassens.

Article 1 - Réglementation applicable

Les installations de chargement et de déchargement de wagons citernes et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers en vigueur, dans le porter-à-connaissance « Installation de dépotage de wagons citernes éthanol » de novembre 2022 et dans le porter-à-connaissance « chargement d'essence en wagons citernes » déposé le 21 avril 2023.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur notamment l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2.

Article 2 - Prescriptions modifiées

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<u>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</u>	<u>Références des articles modifiés</u>	<u>Nature des modifications</u>
Arrêté préfectoral du 6/08/2019	Tableau de l'Article 1	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 16/12/2004	Article 14.2 – limitant le chargement des wagons citernes aux expéditions de produits de catégories C	Supprimé

Article 3 - Tableau de classement

Le tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Quantité totale maximale autorisée	Régime
4734. 2-a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1000 t	Stockage en réservoirs (Hydrocarbures de catégorie 1 et 2) 221 762 t	A - 2 (Seuil haut)
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 t	Ethanol 4 379 t	A - 2
1434-1-a	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m3/h	Chargement camions 8 550 m3/h	A - 1

1434-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Chargement/ Déchargement wagons citernes	A - 1

Article 4 - Description des installations

Les installations visées par le présent arrêté sont les installations concourant aux opérations de chargement et déchargement de produits pétroliers et d'éthanol en wagons citernes sur le dépôt de DPA Bassens :

- chargement des distillats (gazole, gazole non routier, fioul domestique) et de carburacteur,
- déchargement d'éthanol,

Le projet décrit dans le porter à connaissance du 21 avril 2023 prévoit le chargement de l'essence par wagons citernes.

Le site dispose de 5 postes de chargement / déchargement bi-côtés (soit 10 emplacements).

Les bras de chargement pour les distillats et le carburacteur (3 bras par poste de chargement) disposent notamment :

- d'une vanne d'autorisation (ou vanne d'exploitation) manuelle permettant de délivrer la quantité de produit souhaitée et renseignée au préalable par l'opérateur dans le système de prédétermination,
- d'une vanne de sécurité manuelle en pied de bras,
- d'une sonde anti-débordement stoppant le chargement du produit.

Chacun des 7 bras de chargement spécifiques adaptés au chargement d'essence est équipé a minima :

- d'un tube plongeur manoeuvrable,
- d'un cône de récupération des vapeurs d'essence avec évent raccordé à un flexible COV cheminant le long du bras,
- d'une sonde anti débordement activant une alarme sur détection de niveau très haut et stoppant automatiquement et immédiatement le chargement,
- d'un capteur de position de mise en appui empêchant le chargement en « pluie »,
- d'une vanne d'autorisation automatique sur commande rentrée dans la pré-détermination et à sécurité positive,
- d'une vanne de sécurité automatique en pied de bras au plus près de l'arrivée du produit.

Le débit complémentaire total lié aux essences ne dépassera pas le débit de 7x120 m³/h soit 840 m³/h

Le système de récupération des vapeurs associé aux bras de chargement essence est raccordé à l'URV existante du dépôt.

Le chargement s'effectue en dôme par le personnel d'exploitation.

5 bras au maximum pourront être utilisés simultanément (1 par poste de chargement).

Le dépotage de l'éthanol est réalisé par connexion des wagons avec des flexibles. L'opération de dépotage est réalisée par écoulement gravitaire du produit dans des canalisations de dépotage.

Article 5 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage explicite sur site.

Les MMR visées dans le porter-connaissance « chargement d'essence en wagons citernes » déposé le 21 avril 2023 et listés en annexe 1 respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2015.

Article 6 - Étude complémentaire

Avant la mise en œuvre du projet de chargement d'essence en wagon-citernes, l'exploitant réalise et communique à l'inspection des installations classées, une étude technico-économique afin de déterminer les mesures techniques à mettre en œuvre pour limiter voire supprimer le risque de propagation d'un incendie vers les autres citernes en chargement ou vers l'URV via son réseau de récupération des vapeurs d'essence.

Il examine notamment dans cette étude la mise en place d'arrête-flammes et / ou de vannes de sectionnement sur le réseau de récupération des vapeurs d'essence.

Article 7 - Arrêt d'urgence des opérations de transfert

L'installation est pourvue d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert au niveau de chaque poste de chargement à l'étage de la passerelle et à minima un arrêt d'urgence au niveau du sol.

L'arrêt d'urgence est également actionnable de la salle de commande du dépôt.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

Article 8 - Réseau de détection vapeur

L'installation de chargement et de déchargement de wagons citernes disposent d'un réseau de détection des vapeurs d'éthanol et d'hydrocarbures.

Ce réseau est suffisamment et correctement dimensionné notamment sur le positionnement/maillage des détecteurs et permet la mise en sécurité automatique des installations en cas de détection.

Article 9 - Fonctionnement des activités de chargement / déchargement

Les opérations de chargement et de déchargement des wagons citernes se font en flux tendu. Les wagons ne sont pas stockés pleins sur le site.

Des voies sont dédiées au stockage des wagons vides en attente de chargement.

Pendant les mouvements de rames sur une voie, toute opération est interrompue sur les wagons pouvant déjà être positionnés en stationnement sur cette même voie.

Avant le départ de la rame de wagons citernes, l'exploitant s'assure du placardage des wagons en fonction du règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID).

Article 10 - Conception de l'aire de chargement et de déchargement et de la rétention déportée

Les aires de chargement et de déchargement des wagons citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers un réseau d'égouts pour être dirigées vers un séparateur-déshuileur puis vers le compartiment C1 de la tranchée pétrolière servant de rétention déportée.

L'aire dispose d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée.

Le compartiment C1 de la tranchée pétrolière servant de rétention déportée est isolé par une vanne de sectionnement, fermée en situation normale, en amont et en aval permettant ainsi de contenir le déversement d'un wagon citerne. La vanne de sectionnement du compartiment C1 est motorisée et asservie automatiquement à la détection d'hydrocarbures vapeurs présents dans la rétention et au niveau de l'installation de chargement/déchargement, ainsi qu'au déclenchement d'un arrêt d'urgence de cette installation.

Article 11 - Consignes d'exploitation et procédure de chargement et de déchargement

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des équipements et des installations de chargement / déchargement comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage et d'arrêt, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations sont réalisées suivant une procédure d'exploitation permettant à l'équipe en charge de l'opération d'effectuer les différentes étapes depuis la préparation des wagons, des réservoirs et autres équipements annexes jusqu'à l'arrêt et le démontage des connexions

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant. Les égouttures de chargement / déchargement sont récupérées.

Article 12 - Dispositions préalables aux opérations de transfert

Le chargement / déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.

L'ensemble des vérifications de sécurité et des procédures de chargement / déchargement sont effectuées préalablement à l'opération de transfert et tracées.

Les connexions portent une indication claire du produit concerné ou toute autre mention, symbole ou code de signalisation d'efficacité équivalente.

Préalablement aux opérations de déchargement,

- le bon état des infrastructures ferroviaires et des équipements intervenant dans les opérations de transfert est contrôlé et tracé,
- le bon état des mesures de maîtrise des risques ainsi que la défense contre l'incendie de l'appontement est contrôlé et tracé,
- le bon calage de chaque wagon citerne est contrôlé et tracé,
- les vérifications à effectuer sur le wagon citerne et sur les installations de chargement/déchargement sont consignées sur un document opératoire.

Article 13 - Surveillance des opérations de déchargement

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Un suivi doit être assuré et tracé lors des opérations de transfert (rondes, contrôles visuels des installations, suivi des paramètres de chargement / déchargement).

Une liaison phonique utilisable en zone ATEX doit être assurée et disponible en permanence entre le conducteur de la motrice, le ou les opérateurs sur l'aire de chargement / déchargement wagons et la salle de contrôle du dépôt.

Une vidéosurveillance est installée au niveau de l'aire chargement / déchargement wagons ainsi qu'au niveau de la pomperie afin de permettre le suivi des opérations depuis la salle de contrôle du dépôt.

Article 14 - Personnel chargé des opérations

Les opérations de chargement / déchargement de liquides inflammables se font en présence d'au moins une personne formée à la nature et aux dangers des produits, aux conditions et aux modalités de surveillance des opérations ainsi qu'à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de déchargement.

L'exploitant s'assure de la formation de ce personnel et valide leur connaissance par une habilitation.

Article 15 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'aire de chargement et de déchargement des wagons citernes doit être équipée de moyens fixes ou mobiles permettant la lutte en cas d'incendie, avec au minimum :

- une rampe incendie à la mousse spécifique d'un débit de 300 l/min, commandable à distance et connectée directement sur le réseau principal de la DCI du site.
- trois poteaux incendie (débit supérieur à 100 m³/h) raccordés au réseau incendie du site situés à moins de 100 m de l'installation.
- trois canons à mousse de 2000 l/min raccordés au réseau incendie du site positionnés de façon à pouvoir attaquer un feu présent au niveau des citernes.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques et correctement positionnés sur l'installation,
- une réserve de produits absorbants

L'aire de rétention déportée de l'aire de chargement et de déchargement wagons est équipée de 4 déversoirs à mousse de 2000 l/min chacun.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 16 - Mises à jour documentaire

Les procédures internes, les fiches réflexes, le POI, le PDI et les plans des installations sont mis à jour avant la date de mise en service.

Article 17 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 18 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 19 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DPA Bassens

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le, **20 JUIN 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC

Annexe 1 : liste des MMR spécifiques à l'activité de chargement / déchargement de wagons citernes

MMR	Description	NC	
1	Sondes anti-débordement + chaîne de mise en sécurité	1	MMRi
2	Rétention déportée	1	
3	Réseau de détection hydrocarbures vapeurs + chaîne de mise en sécurité	1	MMRi
4	Réseau d'arrêts d'urgence + chaîne de mise en sécurité	1	
5	Protection foudre	1	
6	Mise en oeuvre des moyens incendie	1	

